

La Charte des droits de l'Homme dans la ville

2008

En 1998, à l'occasion du 50ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la première Conférence européenne des droits de l'Homme dans la Ville est organisée par Barcelone.

Sommaire de cet article

- [Présentation](#)
- [Contenu](#)
- [Ressources documentaires](#)

Présentation

La conférence a pour objectif d'encourager les villes à mettre véritablement la Déclaration universelle en application "dans un contexte de proximité territoriale". A l'issue de la conférence, une Charte des Droits de l'Homme dans la Ville est rédigée et signée par plus de 40 Villes européennes.

Tous les deux ans, l'une des villes du réseau accueille les signataires de la Charte afin d'échanger sur les pratiques qui permettent la mise en application des Droits de l'Homme dans la Ville (Saint-Denis en 2000, Venise en 2002, Nuremberg en 2004...)

Contenu

L'article 1 de cette Charte proclame "le droit à la ville".

"1. La Ville est un espace collectif appartenant à tous les habitants qui ont le droit d'y trouver les conditions de leur épanouissement politique, social et environnemental tout en y assumant leurs devoirs de solidarité".

L'article 2 énonce un principe d'égalité des droits et de non-discrimination.

"Les droits énoncés dans cette Charte sont reconnus à toutes les personnes vivant dans les villes signataires, indépendamment de leur nationalité. Elles sont désignées ci-après comme citoyens et citoyennes des villes. Ces droits sont garantis par les autorités municipales, sans aucune discrimination tenant à l'origine, la couleur, l'âge, le sexe ou l'option sexuelle, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine ethnique, nationale ou sociale, ou les revenus".

La charte décrit un certain nombre de droits, qui correspondent aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux :

Droit à la liberté culturelle, linguistique et religieuse
Droit d'association, de réunion et de manifestation
Droit à l'information
Droit général aux services publics de protection sociale
Droit à l'éducation
Droit au travail
Droit à la culture
Droit au logement
Droit à la santé
Droit à l'environnement

Droit à un urbanisme harmonieux
Droit à la circulation et à la tranquillité dans la ville
Droit aux loisirs
Droit des consommateurs

art. 18 - Droit à l'environnement

- 1. Les citoyens des villes ont droit à un environnement sain dans la recherche de la compatibilité entre développement économique et équilibre environnemental durable.
- 2. Dans ce but, les autorités municipales adoptent, sur la base du principe de précaution, des politiques de prévention de la pollution (y compris acoustique), d'économie d'énergie, de gestion, recyclage, réutilisation et récupération des déchets. Elles agrandissent et protègent les espaces verts des villes.
- 3. Elles mettent tout en oeuvre pour que les citoyens apprécient sans le dégrader le paysage qui entoure et façonne la ville et qu'ils soient consultés sur les modifications pouvant l'altérer. 4. Elles développent une éducation spécifiquement orientée au respect de la nature, en particulier chez les enfants.

Ressources documentaires

- [Télécharger la charte des droits de l'Homme dans la ville](#)